NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/674
2 février 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME *ET MESURES DE MISE EN OEUVRE*

Droits civils et politiques

Mémorandum du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
	Introduction	1 - 3
I.	Propositions concernant des droits supplémentaires	4 - 23
	Droit des femmes à l'égalité avec les hommes	5
	Droits des minorités	6 - 9
	Droit de pétition	10
	Droit des détenus	11 - 12
	Droit au respect de la règle ne bis in idem ("double jeopardy")	13
	Droit à l'inviolabilité du domicile	14
	Secret de la correspondance	15
	Protection de la vie privée, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation des individus	16
	Droit d'asile	17
	Droit à une nationalité et droit de changer de nationalité	18
	Droit de se marier et droit de la famille à la protection de la société et de l'Etat	19
	Droit de propriété	20
	Droit de vote, droit d'être élu aux emplois publics, droit d'accès à la fonction publique	21 - 22
	Droit, pour les parents, de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants	23

		Paragraphes
II.	Observations sur les articles actuels	24 - 50
	Préambule et article 2	24
	Préambule, premier alinéa	25
	Article 2, paragraphe 2	26 - 27
	Article 2, paragraphe 3 b)	28 - 29
	Article 3, paragraphe 2	30
	Article 3, paragraphe 3	31 - 32
	Article 6	33
	Articles 8 et 10	34
	Article 8, paragraphe 1	35
	Article 8, paragraphe 3	36 - 37
	Article 12, paragraphe 1	38 - 42
	Article 12, paragraphe 2	43 - 45
	Article 12, paragraphe 4	46
	Article 15, paragraphe 3; article 16, paragraphe 3; article 17 et article 18, paragraphe 2 : Dispositions restrictives	47
	Article 16, paragraphe 3	48 - 49
	Article 19	50

Introduction

1. Dans sa résolution 421 B (V), l'Assemblée générale a émis l'avis que la liste des droits énumérés dans les "dix-huit premiers articles" du projet de pacte ne contenait pas certains des droits les plus élémentaires et qu'il fallait améliorer la rédaction de certains de ces articles pour mieux protéger les droits auxquels ils ont trait; en conséquence, l'Assemblée demandait au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à réviser les dispositions du projet de pacte relatives aux droits civils et politiques en vue d'y ajouter d'autres droits et de définir avec la plus grande précision possible les droits énoncés dans le pacte et leurs limitations.

2. A sa huitième session, la Commission a révisé les dispositions du projet de pacte relatives aux droits civils et politiques, mais elle n'a pas eu le temps d'examiner l'addition de nouveaux droits. Au cours de cette session, elle était saisie des documents E/CN.4/528 et Add.1, où était examinée la question de savoir si la liste des droits mentionnés dans les dix-huit premiers articles du pacte était suffisante. Les observations dont ces articles avaient précédemment fait l'objet figurent dans les documents E/L.68 et A/C.3/534 (Assemblée générale, Documents officiels, Cinquième session, point 63 de l'ordre du jour, annexes).

3. Le présent document est consacré aux dispositions du fond du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Il est divisé en deux parties : 1) propositions concernant des droits supplémentaires, 2) observations sur les articles actuels.

I. Propositions concernant des droits supplémentaires

4. Au cours des débats que la Troisième Commission de l'Assemblée générale a consacrés à cette question, lors de sa sixième session, le représentant du Danemark a demandé au Secrétariat si les articles des projets de pactes que la Commission examinait portaient sur tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/C.3/SR.390, par. 42). En réponse à cette question, le Secrétaire général a présenté à la Troisième Commission une note (A/C.3/566 , Assemblée générale, Documents officiels, Sixième session, point 29 de l'ordre du jour, annexes), dans laquelle il indiquait les droits que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui ne font l'objet d'aucune disposition dans le projet de pacte international. Les droits civils ou politiques énumérés par le Secrétaire général et les droits d'un caractère analogue que les gouvernements de divers pays ou leurs représentants ont proposé d'ajouter dans le projet de pacte sont énumérés ci-après. Chaque fois qu'il y avait lieu de le faire, on a indiqué en regard l'article de la Déclaration universelle auquel il convient de se reporter.

Droits supplémentaires	Articles de la Déclaration universelle qui se rapportent aux droits en question
Droit des femmes à l'égalité avec les hommes	Article 2
Droits des minorités	
Droit à un recours effectif contre les actes violant les droits fondamentaux qui sont reconnus par la constitution ou par la loi	Article 8
Droit de pétition	
Droit des détenus	Article 9
Droit au respect de la règle ne bis in idem ("double jeopardy")	
Droit à l'inviolabilité de la vie privée	Article 12
Droit à la protection contre les immixtions arbitraires dans la famille	Article 12
Droit à l'inviolabilité du domicile	Article 12
Secret de la correcpondance	Article 12
Protection de l'honneur et de la réputation des individus	Article 12
Droit d'asile	Article 14
Droit à une nationalité et à la protection contre la privation arbitraire de nationalité	Article 15
Droit de changer de nationalité	Article 15
Liberté de contracter mariage	Article 16 1) et 2)
Droit de la famille à la protection de la société et de l'Etat	Article 16 3)
Droit à la propriété et à la protection contre la privation arbitraire de propriété	Article 17
Droit de ne pas être obligé de faire partie d'une association	Article 20 2)
Droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays	Article 21 1)
Droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques	Article 21 2)
Droit de vote	Article 21 2)
Droit, pour les parents, de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants	Article 26 3)

Droit des femmes à l'égalité avec les hommes

5. Le représentant du Chili a proposé l'article suivant (E/2256, Annexe II, A) :

"Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer en pleine égalité aux hommes et aux femmes le droit de jouir de tous les droits civils et politiques."

Droits des minorités

6. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé l'article suivant (E/2256, Annexe II, A) :

"L'Etat a le devoir d'assurer aux minorités nationales le droit d'employer leur langue maternelle, de posséder leurs propres institutions éducatives et culturelles nationales, telles que : écoles, bibliothèques, musées, etc."

7. Le représentant de la Yougoslavie a proposé l'article suivant (E/2256, Annexe II, A) :

"Toute personne a le droit de manifester librement son appartenance à une nationalité ethnique et culturelle, de se servir sans obstacles du nom de son groupe national, d'apprendre la langue de ce groupe et de s'en servir dans la vie publique et privée, à l'enseignement assuré en cette langue, ainsi que le droit au développement culturel en commun avec les autres membres de ce groupe national, sans être pour cela soumise à des mesures discriminatoires quelconques et notamment à celles susceptibles de la priver de la jouissance des droits des autres citoyens du même Etat."

8. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a proposé l'article suivant (E/2256, Annexe II, A) :

"Les personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue."

9. La Sous-Commission a également proposé l'article supplémentaire suivant (E/2256, Annexe II, A) :

"Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la violence, sera interdite par la législation nationale."

Droit de pétition [1]

10. Dans sa résolution 217 B (III), l'Assemblée générale avait invité la Commission des droits de l'homme à procéder à un nouvel examen du problème des pétitions lorsqu'elle examinerait le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme et aux mesures de mise en oeuvre. Il y a lieu de rappeler à ce sujet des observations que le représentant de Cuba a présentées au sujet du droit de pétition à la quatrième session de l'Assemblée générale (A/PV.224).

Droit des détenus

11. Le représentant de la France a proposé l'article suivant (E/2256, Annexe II,A):

"Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité. Les prévenus ne sont pas soumis au régime des condamnés.

"Le régime pénitentiaire comporte un traitement orienté le plus possible vers l'amendement et le reclassement social du condamné."

12. Le Groupe international d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants a appuyé la proposition française; à son avis, il y aurait intérêt à faire figurer une disposition expresse dans cet article, ou dans un autre article du Pacte, pour prévoir la détention séparée des prévenus et des condamnés. Le Groupe a proposé le texte suivant pour le premier paragraphe de l'article en question (E/CN.4/523, par. 8) :

"Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec humanité. Les prévenus ne seront pas soumis au régime des condamnés. Ils devront être détenus au moins dans des quartiers séparés."

Droit au respect de la règle ne bis in idem ("double jeopardy")

13. Le Gouvernement des Philippines a proposé que le Pacte contienne une disposition garantissant que personne ne sera puni deux fois pour la même infraction (E/CN.4/515/Add.2).

Droit à l'inviolabilité du domicile

14. Le Gouvernement d'Israël a proposé un article (E/CN.4/515/Add.6, par.6) qui serait ainsi conçu :

1/ Le texte de l'article XXIV de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, de 1948, est le suivant : "Toute personne a le droit de présenter des pétitions respectueuses à n'importe quelle autorité compétente, pour des raisons d'intérêt général ou d'intérêt particulier, et d'obtenir une décision rapide."

"Le domicile de chacun est inviolable et il ne peut y être procédé à aucune visite ou perquisition si ce n'est conformément à la loi et aux modalités qu'elle prévoit."

Secret de la correspondance

15. Le Gouvernement d'Israël a proposé un article (E/CN.4/515/Add.6, par.6) qui serait ainsi conçu :

"La correspondance privée, ainsi que les communications télégraphiques et téléphoniques, ne seront pas interceptées, si ce n'est dans les cas autorisés par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou de l'économie du pays."

Protection de la vie privée, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation des individus 1/

16. Le représentant des Philippines a proposé l'article suivant (E/2256, Annexe II, A) :

"Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation."

1/ La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme contient les articles suivants :

Article V. "Toute personne a droit à la protection de la loi contre les attaques abusives contre son honneur, sa réputation et sa vie privée et familiale."

Article IX. "Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile."

Article X. "Toute personne a droit à l'inviolabilité et à la libre circulation de sa correspondance."

L'Article 8 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme du 4 novembre 1950, a la teneur suivante :

" 1) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

" 2) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

Droit d'asile [1]

17. La Commission a examiné le droit d'asile à sa huitième session. La proposition de l'Union soviétique (E/CN.4/L.184) et la proposition commune du Chili, de l'Uruguay et de la Yougoslavie (E/CN.4/L.190/Rev.2) ainsi que les propositions d'amendements qui s'y rapportaient ont été rejetées (E/2256, par. 201 à 204).

Droit à une nationalité et droit de changer de nationalité [2]

18. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les réfugiés a déclaré que les dispositions de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que diverses propositions tendant à résoudre le problème de l'apatridie" s'inspiraient de l'idée que la meilleure façon d'assurer à chacun une nationalité est de veiller à ce que nul ne puisse être privé de sa nationalité sans en acquérir une autre (E/CN.4/528, par. 33). Il convient de signaler qu'une question intitulée "Nationalité, y compris l'apatridie" est inscrite à l'ordre du jour de la Commission du droit international.

1/ L'article XXVII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme est ainsi conçue :

> "Toute personne a droit de chercher et de recevoir asile en territoire étranger, en cas de persécution non motivée par des délits de droit commun, et conformément à la législation de chaque pays et aux accords internationaux".

2/ L'article XIX de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme a la teneur suivante :

> "Toute personne a droit à la nationalité qui lui revient légalement et de la changer, si elle le désire, contre celle de n'importe quel autre pays disposé à la lui accorder."

Droit de se marier et droit de la famille à la protection de la société et de l'Etat 1/

19. Le Gouvernement des Philippines a proposé l'insertion dans le pacte d'un article inspiré de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (E/CN.4/515/Add.2). Le texte de l'article 16 de la Déclaration est le suivant :

"1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

"2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

"3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat."

1/ La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme contient les articles suivants :

Article VI. "Toute personne a le droit de fonder une famille, élément fondamental de la société, et de recevoir protection en sa faveur."

Article VII. "Toute femme enceinte ou nourrissant un enfant, et tout enfant on droit à la protection, à des soins et à une aide spéciale."

L'article 12 de la Convention européenne sur les droits de l'homme est ainsi conçu :

"A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit."

Droit de propriété [1]

20. A sa huitième session, la Commission a décidé d'ajourner le débat qui s'était engagé sur une proposition française relative au droit de propriété (E/2256, par.144-147).

Droit de vote, droit d'être élu aux emplois publics, droit d'accès à la fonction publique [2]

21. Le représentant de la Yougoslavie a proposé l'article suivant (E/2256, Annexe II, A) :

"Tout ressortissant a le droit de participer à la direction des affaires

---

1/ L'article XXIII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme est ainsi conçu :

"Toute personne a droit à la propriété privée pour satisfaire aux nécessités essentielles d'une vie décente, qui contribue à maintenir sa dignité et celle de son foyer."

L'article premier du Protocole du 20 mars 1952 à la Convention européenne sur les droits de l'homme est ainsi conçu :

"Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

"Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes."

2/ L'article 3 du Protocole à la Convention européenne sur les droits de l'homme est ainsi conçu :

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif."

La Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1952 lors de sa septième session, contient les articles de fond suivants :

Article premier. "Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination."

Article II. "Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination."

Article III. "Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établies en vertu de la législation nationale."

d'Etat par voie de vote démocratique qui doit assurer un secret absolu et une expression absolument libre de la volonté des individus sans discrimination aucune.

"De même, tout ressortissant a le droit d'accès aux mêmes conditions à toute fonction d'Etat et à toutes les fonctions publiques."

22. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé l'article suivant E/2256, Annexe II, A) :

"L'Etat doit garantir à tout citoyen, quels que soient sa race ou sa couleur, sa nationalité, sa classe sociale, sa situation de fortune, ses origines sociales, sa langue, sa religion ou son sexe, la possibilité de participer à la direction de l'Etat; la possibilité d'élire ou d'être élu à tous organes de pouvoir, au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret, ainsi que la possibilité d'exercer toute fonction de l'Etat et toute fonction publique. Toutes conditions, relatives à la situation de fortune, à l'instruction ou autres, ayant pour effet de restreindre la participation des citoyens au vote, lors d'éléctions aux organes représentatifs, doivent être abrogées."

Droit, pour les parents, de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants[1/]

23. Ce droit a déjà fait l'objet du paragraphe 3, de l'article 14 du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Selon le représentant des Pays-Bas, il y aurait intérêt à ce qu'un article du Pacte relatif aux droits civils et politiques soit consacré à l'énoncé de ce droit (A/C.3/SR.363, paragraphes 9 et 10).

1/ L'article 2 du Protocole du 20 mars 1952 à la Convention européenne sur les droits de l'homme est ainsi conçu :

"Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."

II. Observations sur les articles actuels

Préambule et article 2

24. Le texte français du préambule et de l'article 2 emploie l'expression "Les Hautes Parties contractantes" tandis que le texte anglais emploie les expressions "The States Parties hereto" et "Each State Party hereto". Pour observer l'usage adopté récemment par l'Organisation des Nations Unies, il y aurait intérêt à modifier comme suit le texte français : "Les Etats Parties au présent Pacte" et "Chacun des Etats Parties au présent Pacte".

Préambule, premier alinéa

25. Au premier alinéa du préambule, l'expression anglaise "principles proclaimed in the Charter of the United Nations" est traduite en français par "principes exprimés par la Charte des Nations Unies". Le mot "exprimés" devrait être remplacé par "proclamés".

Article 2, paragraphe 2

26. Le texte anglais de ce paragraphe est le suivant : "Where not already provided for by existing legislative or other measures, each State undertakes to take the necessary steps, in accordance with its constitutional processes and with the provisions of this Covenant, to adopt such legislative or other measures as may be necessary to give effect to the rights recognized in this Covenant." Le texte français est le suivant : "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur".

27. Les textes anglais et français pourraient être légèrement remaniés et rédigés de la façon suivante :

Texte anglais : "Each State Party undertakes to adopt, in accordance with its constitutional processes and with the provisions of this Covenant, legislative or other measures necessary to give effect to the rights recognized in this Covenant, if such measures are not already in force".

Texte français : "Chacun des Etats parties s'engage à adopter, en accord avec ses procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les mesures d'ordre législatif ou autres propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte si de telles mesures ne sont pas déjà en vigueur".

Article 2, paragraphe 3 b)

28. Le paragraphe 3 b) de l'article 2 est ainsi conçu : "A développer les possibilités de recours juridictionnel et à garantir que les autorités compétentes, politiques, administratives ou judiciaires, statueront sur les droits de la personne qui forme le recours."

29. L'ordre des deux dispositions de cet alinéa (A développer .... et à garantir ...) pourrait être renversé de façon que ce que chacun des Etats Parties s'engage à garantir immédiatement précède ce qu'il s'engage à développer dans l'avenir. Cette modification permettrait aussi de préciser que le mot "recours" dans "qui forme le recours" se rapporte au "recours utile" mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 3 et non pas au "recours juridictionnel" mentionné à l'alinéa b) du même paragraphe.

Article 3, paragraphe 2

30. L'expression anglaise qui correspond à l'expression française "la disposition précédente" est "this provision". Il y aurait lieu de la remplacer par "the foregoing provision".

Article 3, paragraphe 3

31. Il n'est pas exclu que ce paragraphe puisse être interprété comme signifiant simplement que l'Etat partie devra signaler aux autres Etats parties, "aussitôt qu'il est mis fin à une dérogation", les dispositions auxquelles il a dérogé, les motifs qui ont provoqué cette dérogation ainsi que la date à laquelle il y a mis fin. Pour préciser que le mot "aussitôt" ne veut pas simplement dire "dès que la période de dérogation a pris fin", il y aurait peut-être intérêt à adopter la rédaction suivante : "Tout Etat partie au présent Pacte qui use du droit de dérogation doit, par l'entremise du Secrétaire général, i) aussitôt qu'il prend des mesures de dérogation, signaler aux autres Etats parties les

dispositions auxquelles il a dérogé et les motifs qui ont provoqué cette dérogation; ii) aussitôt qu'il met fin à une dérogation, signaler aux autres Etats parties la date à laquelle il y a mis fin."

32. Le texte anglais commence par les mots "Any State Party hereto" et le texte français commence par "les Etats contractants". Il est proposé que le texte français commence par "Tout Etat partie au présent Pacte".

Article 6

33. Le Groupe international d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants propose l'insertion d'une disposition prévoyant que l'emploi de la torture pour obtenir des aveux ou des déclarations écrites ou orales d'un prévenu sera frappé d'une peine sévère (E/CN.4/523, paragraphe 9).

Articles 8 et 10

34. Ces articles renferment des dispositions complètes et détaillées pour protéger l'individu contre l'arrestation et la détention et prévoient un certain nombre de garanties importantes pour les individus accusés d'actes criminels. La Commission voudra peut-être examiner s'il n'y a pas lieu d'ajouter des dispositions concernant la protection des personnes dont la détention, purement préventive, n'est pas fondée sur une accusation en matière pénale, situation que le projet de pacte (article 3) prévoit par exemple, en cas de danger public exceptionnel (A/C.3/534, paragraphe 14).

Article 8, paragraphe 1

35. Le Groupe international d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants a estimé qu'à l'exception des cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté si ce n'est sur l'ordre d'une autorité judiciaire. Il a proposé l'insertion, après la phrase "Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires" d'une nouvelle disposition rédigée comme suit : "Sera considérée comme arbitraire toute arrestation opérée, hors le cas de flagrance, sans ordre de l'autorité judiciaire".

Le groupement pense que cette disposition permettrait de bien préciser le sens des termes "arrestation arbitraire", qui ont retenu l'attention de la Commission des droits de l'homme pendant plusieurs séances (E/CN.4/523, paragraphe 6).

Article 8, paragraphe 3

36. Le membre de phrase du texte français "une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" a pour équivalent dans le texte anglais "other officer authorized by law to exercise judicial power". L'expression anglaise pourrait être remplacée par "other authority vested by law with the exercise of judicial functions".

37. Le membre de phrase du texte français "devra être jugé ... ou libéré" a pour équivalent dans le texte anglais : "shall be entitled to trial ... or to release". L'expression anglaise pourrait être remplacée par la suivante : "shall be tried ... or released".

Article 12, paragraphe 1[1/]

38. La première phrase de ce paragraphe est rédigée comme suit : "tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice". Cette phrase pourrait constituer un paragraphe indépendant, puisqu'elle exprime l'idée qui se retrouve dans tout l'article 12.

39. Ce paragraphe contient une phrase qui, en anglais, est rédigée comme suit : "In the determination of any criminal charge against him, or of his rights and obligations in a suit at law, everyone shall be entitled to a fair and public hearing by a competent, independent and impartial tribunal established by law". En français, cette phrase est ainsi libellée : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle".

1/ Il convient de signaler l'article XVIII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, qui a la teneur suivante : "Toute personne peut recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits. De même, il doit exister une procédure simple et rapide qui permette à la justice de la protéger contre les actes de l'autorité violant, à son préjudice, certains droits fondamentaux reconnus par la Constitution".

40. Bien que les deux textes soient très clairs, ils ne concordent pas parfaitement. On pourrait les remanier légèrement et les rédiger comme suit :

Texte anglais : "Every person shall be entitled to a fair and public hearing by a competent, independent and impartial tribunal, established by law, which shall determine any criminal charge against him, or his rights and obligations in a suit at law."

Texte français: "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil."

41. Au paragraphe 1 de l'article 12, l'expression anglaise "suit at law" d'une part, et les expressions françaises "de caractère civil" et "contentieuse" d'autre part, peuvent ne pas avoir la même signification. En outre, il conviendrait peut-être d'examiner si l'expression "suit at law" s'applique aux actions de droit public et aux actions engagées devant les tribunaux administratifs tels que les tribunaux compétents pour les questions de nationalité, les questions fiscales, etc...

42. Le dernier membre de phrase de ce paragraphe est ainsi rédigé : "cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou contentieuse sera rendu publiquement, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants". On peut considérer que ce membre de phrase signifie, entre autres, lorsque le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants, non seulement que le jugement n'a pas à être nécessairement rendu publiquement, mais encore qu'il ne doit pas l'être. Pour résoudre cette difficulté, la rédaction suivante est proposée : "cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou contentieuse sera rendu publiquement, sauf si l'intérêt de mineurs ou de personnes engagées dans un procès portant sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle d'enfants, exige qu'il en soit autrement".

Article 12, paragraphe 2

43. Ce paragraphe contient un membre de phrase qui est rédigé comme suit en français : "Pour sa défense, il a droit ..." et, en anglais : "In the determination of any criminal charge against him, everyone shall be entitled ..." Les mots "In the determination of any criminal charge against him" pourraient être remplacés par "In his defense".

44. Le Groupe international d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants propose les modifications suivantes (mots soulignés) au paragraphe 2 :

"Tout prévenu ou accusé sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ..."

a) ...

b) ...

c) ...

d) A discuter les charges et tous les éléments de preuve, à interroger ou faire interroger ..."

La légère modification à la première phrase du texte répond à un souci de précision; l'addition à l'alinéa d) permettrait d'indiquer plus clairement que tout prévenu ou accusé a le droit non seulement de faire interroger les témoins à charge ou de faire citer des témoins à décharge, mais aussi de discuter toutes les charges relevées contre lui et tous les éléments de preuve invoqués contre lui (E/CN.4/523, paragraphe 7).

45. Du point de vue phraséologique, il y aurait intérêt à remanier comme suit le texte de l'alinéa d) : "A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que le Ministère public en ce qui concerne les témoins à charge."

Article 12, paragraphe 4

46. Le membre de phrase anglais "a new or newly discovered fact shows conclusively that ..." est traduit en français par "un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve que ...". Il est proposé d'ajouter : "d'une façon concluante" après le mot "prouve".

Article 15, paragraphe 3; article 16, paragraphe 3; article 17 et article 18, paragraphe 2: dispositions restrictives.

47. Ces dispositions restrictives sont analogues quant au fond mais différentes quant à la forme. Il vaudrait peut-être mieux avoir une rédaction uniforme en ce qui concerne les quatre notions suivantes : sécurité nationale ou sûreté publique, ordre public, 1/ santé publique et morale publique.

Article 16, paragraphe 3

48. Ce paragraphe commence, en anglais, par les mots "The exercise of the rights" et en français, par les mots "L'exercice des libertés ...". Il est proposé que le texte anglais commence par "The exercise of the right" et que le texte français commence par "L'exercice du droit ...", le droit en question étant le droit à la liberté d'expression.

49. Ni dans le texte anglais, ni dans le texte français, il n'y a de conjonction entre les phrases 1) et 2). Il est proposé que ces deux dispositions soient reliées par la conjonction "ou".

Article 19

50. L'article 19 dispose notamment que la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination. La Commission voudra peut-être examiner la possibilité de stipuler une autre interdiction en ajoutant une clause suivant laquelle "chaque Etat signataire du Pacte s'engagerait à ne pas recourir à ses organes administratifs, exécutifs et judiciaires pour mettre en vigueur ou faire appliquer des mesures discriminatoires" (A/C.3/534).

1/ Dans un mémorandum (E/CN.4/528) relatif à la "valeur générale des dix-huit premiers articles", le Secrétaire général a soulevé la question de savoir s'il convient d'employer les termes anglais "public order" et les termes français "l'ordre public" pour les cas de restriction à la liberté de manifester sa religion, à la liberté d'expression, au droit de réunion et au droit de s'associer librement avec d'autres. Dans les pays de droit civil, "l'ordre public" est une notion juridique fondamentale à laquelle on a surtout recours pour annuler, totalement ou partiellement, des accords entre particuliers pour exercer les pouvoirs de police ou appliquer des lois étrangères. En droit coutumier (common law), l'équivalent de "l'ordre public" n'est pas "public order" mais plutôt "public policy". L'expression anglaise "public order" ne correspond pas à un concept juridique admis. En anglais, cette expression, dans son acception courante, ne signifierait que "absence de désordre public". L'expression anglaise "public order", loin d'être l'équivalente de l'expression française "l'ordre public" ou de l'espagnol "orden público", a un sens assez différent. Qui plus est, ces expressions sont vagues et imprécises et l'on pourrait fort bien s'en servir pour déroger, dans une mesure importante, aux obligations concernant les droits garantis.